



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une aire de bivouac à la place à Baban »
sur la commune d'Aillon-le-Jeune
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4249

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4249, déposée complète par Parc naturel régional des Bauges le 8 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 26 juin 2023;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire de bivouac en forêt communale d'Aillon-le-Jeune (73) sur le secteur de la Place à Baban à proximité immédiate de la cabane forestière à Baban, composée de 5 emplacements de 6 à 18 m² chacun pour une surface totale de 62,50 m² et d'une capacité d'accueil maximale de 15 personnes et s'accompagnant des travaux suivants :

- décapage de la terre végétale sur quelques décimètres, apport de gravier fin, réinstallation du sol forestier en vue de la création de 3 bivouacs sur sol nu;
- création d'un platelage bois de 16 m² d'une hauteur au sol de 40 cm maximum en vue de la création d'un bivouac sur plancher;
- création d'un auvent (monotoit) de 6 m² en vue de la création d'un bivouac non fermé;
- installation de toilettes sèches¹ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de :

- périmètre du parc naturel régional (PNR) des Bauges et du géoparc mondial UNESCO massif des Bauges;
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "plateau du Margeriaz" et de type II "chaînon occidentaux des Bauges";
- en dehors d'un périmètre de protection de captage en eau potable;
- en zone Nt du PLUi de Grand- Chambéry en vigueur;

¹ L'entretien des lieux sera réalisé par une association locale

Considérant qu'en matière de biodiversité et de milieux naturels,

- le projet s'insère au sein d'habitats naturels communautaires de type pessière subalpine et hêtraie à orge d'Europe;
- une prospection floristique a été conduite le 6 juin 2023 et conclut à l'absence d'habitats favorables à l'avifaune protégée ou aux chiroptères, de la buxbaumie verte, plante protégée; qu'il est déclaré qu'aucune espèce faunistique ou floristique protégée n'a été identifiée sur le site;

Considérant la faible ampleur des travaux, de leur démarrage prévu à l'automne 2023 permettant de limiter les incidences sur les habitats et espèces protégées potentiellement présentes sur le secteur; qu'une sensibilisation à la préservation de la biodiversité ordinaire sera conduite sur site;

Considérant en matière de gestion :

- paysagère, qu'il ne sera que peu modifié, avec une insertion de l'auvent en bois peu visible ;
- de la fréquentation, qu'elle ne sera pas modifiée par rapport à l'usage actuel, qu'elle permet d'accueillir un public de randonneurs ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de bivouac à la place à Baban, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4249 présenté par Parc naturel régional des Bauges, concernant la commune d'Aillon-le-Jeune (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03